

Convocation des Elus  
le : 29 avril 2019  
Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 08 JUIL. 2019

08 JUIL. 2019

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL  
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 juin 2019

### PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu les demandes d'indemnisation concernant des dommages occasionnés sur des véhicules,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 10 000 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement public interdépartemental auprès de la compagnie SMACL,

Considérant le montant des frais de réparation,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser les demandeurs à hauteur de ces montants et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion de protocoles transactionnels,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 :** est accepté le versement d'indemnités au titre des frais occasionnés par les dommages suivants :

suivant le tableau ci-joint  
Accuse de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

**ARTICLE 2** : sont approuvés les protocoles transactionnels annexés à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement des indemnités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer lesdits protocoles.

**ARTICLE 4** : est décidé d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 67 – article 678.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN  
Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS  
TABLEAU RECAPITULATIF**

ASSUREUR	ASSURE	SINISTRE				MONTANT DES DOMMAGES	DATE DE LA RECLAMATION
		date	lieu	nature			
Mme MAMMARI (annexe 1)		25/01/2018	RD 308 Houilles	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	613,13 €	12/06/2018	
Mme BOUFFINE (annexe 2)		19/05/2018	Bretelle Circulaire de La Défense à Puteaux	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	757,74 €	30/06/2018	
Mme NADIA AMARA (annexe 3)		10/04/2018	RD 30 à Poissy	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	906,00 €	16/04/2018	
Ville de Sartrouville (annexe 4)		12/06/2018	RD 308 à Sartrouville	Prestations de curage et de nettoyage des canalisations du passage souterrain à gabarit réduit suite à une inondation liée à des intempéries	649,51€	18/06/2018	
M. Patrick VUYLSTEKER (annexe 5)		23/02/2019	RD 2 à Tricel sur Seine	Dommages occasionnés en raison d'une déformation constatée sur le pont	49,50 €	18/03/2019	
M. Grégory MAGRINO (annexe 6)		21/02/2019	Centre exploitation Maulette	Dommages occasionnés suite à la chute d'une branche d'arbre non élaguée	857,81 €	27/02/2019	
Mme Marie-Martine CIROTTEAU-HAUDIQUET (annexe 7)		27/06/2018	RD 130 à Mézières-sur-Seine	Dommages occasionnés suite à un pavé descellé	308,10 €	04/07/2018	
Mme Leslie DELENCLOS (annexe 8)	AGPM Assurances	18/01/2018	RD 7 à Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	731,10 €	03/04/2018	

Accusé de réception en préfecture  
078-200062084-20190626-2019-PI-CA-149  
DE  
Date de rétrotransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

M. Steve AVENEL (annexe 9)	GROUPAMA	7/12/2018	RD 983	Dommages occasionnés par une projection de cailloux par une débroussaillageuse	127,12 €	15/04/2019
M. Farid EL MOSTEFA (annexe 10)		12/03/2019	RD 11 à Fontenay-le- Fleury	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	243,80 €	14/03/2019
M. Jean-Philippe COCQUET (annexe 11)		05/04/2018	RD 7 à Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	572,70 €	22/05/2018
M. François-Michel LAURENT (annexe 12)	AXA	11/05/2018	Bretelle Circulaire de La Défense à Putaux	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	1 154,20 €	07/08/2018
M. Jean-Philippe BRITES (annexe 13)	CARMA	07/12/2018	RD 983 Limay	Dommages occasionnés par une projection de gravillons au cours d'une opération de fauchage	636,78 €	10/01/2019

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Société Double M représentée par Monsieur Mikael MAMMERI, 2 rue Henri Dunant, 92500 RUEIL-MALMAISON

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, 11, avenue du centre, 78280 GUYANCOURT représenté par son Président.

Ci-après, dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 25 janvier 2018, les pneus avant du véhicule de la société « Double M » représentée par Monsieur MAMMERI ont été endommagés sur la RD 308 à HOUILLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Le chiffrage du préjudice subi comprenant les frais de réparation du véhicule s'élèvent à 613,13 euros, différence entre la somme déjà indemnisée par son assureur et la facture de MERCEDES-BENZ du 30 janvier 2018.

Par courrier du 12 juin 2018, la société « Double M » représentée par Monsieur MAMMERI, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la société « Double M » représentée par Monsieur MAMMERI suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 25 janvier 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 308 à HOUILLES.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la société « Double M », une somme de 613,13 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la société « Double M » représentée par Monsieur MAMMERI renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

mh

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La société « Double M » représentée par Monsieur MAMMERI devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à GUYANCOURT, le

Pour la société « Double M »  
M. Mikael MAMMERI

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Mammeri



411

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Madame Corinne DUBEL, demeurant 1 bis rue de Verdun, Le Vésinet (78110)

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du .....

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 19 mai 2018, le véhicule de Madame Corinne DUBEL, a été endommagé du fait d'une excavation affectant la chaussée, sur la bretelle du boulevard circulaire de La Défense à Puteaux.

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent à 757,74 € TTC selon la facture n°41/1805/100166 du Centre Porsche à Vélizy-Villacoublay.

Par courriel du 30 juin 2018, Madame Corinne DUBEL a demandé à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Par courriel du 15 mars 2019, Madame Corinne DUBEL s'engage à ne pas déclarer le sinistre auprès de son assureur automobile.

### Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Corinne DUBEL suite à son accident, survenu le 19 mai 2018 en raison d'une excavation sur la bretelle du boulevard circulaire de La Défense à Puteaux.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

CD

**Article 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer Mme Corinne DUBEL une somme de 757,74 € TTC en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule survenu le 19 mai 2018 en raison d'une excavation sur la bretelle du boulevard circulaire de La Défense à Puteaux.

En contrepartie, Mme Corinne DUBEL renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

**Article 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Mme Corinne DUBEL devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

**Article 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 1/06/2019

Madame Corinne DUBEL

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Nadia AMARA, domiciliée au, 16 rue Pascal 78300 POISSY

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président Patrick DEVEDJIAN.

Ci-après dénommé « l'Etablissement Public Interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 10 avril 2018, le véhicule de Madame Nadia AMARA a été endommagé sur la RD 30 à POISSY en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 906,00 euros réglés par Madame AMARA.  
Au vu des éléments transmis une prise en charge des pneus seulement à hauteur des frais de remplacement des pneus pourrait être envisagée.

Par courrier du 16 avril 2018, Madame AMARA, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame AMARA suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 10 avril 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 30 à POISSY.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame AMARA, une somme de 618,00 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Madame AMARA renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame AMARA devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

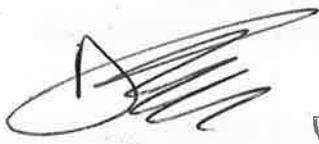
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Madame Nadia AMARA



L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019



Service  
Direction des Affaires  
Juridiques

Tél : 01.30.86.39.00

Paraphe

**SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
ENTRE LA VILLE DE SARTROUVILLE ET  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-  
DE-SEINE**

**DM N° 2019/44**

Nature de l'acte : Transactions/protocole d'accord transactionnel

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2017, donnant délégation au Maire pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le passage souterrain à gabarit réduit de la RD 308, rue Maurice Berteaux, a été inondé le 12 juin 2018 à la suite d'intempéries,

Considérant le paiement par la Ville à la société EAV, tenante du marché « Entreprise et exploitation des réseaux d'assainissement », de 649,51€ en prestations de curage et de nettoyage des canalisations du passage souterrain suite à ces intempéries,

Considérant l'accord de principe entre la Ville et l'Établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour mettre à la charge de ce dernier le montant de ces prestations,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'Établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine le protocole transactionnel joint en annexe dans lequel l'Établissement s'engage à régler à la Ville la somme de 649,51 €, correspondant au montant des prestations de curage et de nettoyage des canalisations du passage souterrain rue Maurice Berteaux réalisées par la société EAV, en contrepartie de la renonciation de la Ville à toute demande complémentaire et à tout recours contre l'Établissement public interdépartemental partageant la même cause, conséquence ou objet.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame le Trésorier principal de la ville de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Ville de Sartrouville  
Acte rendu exécutoire en  
vertu de l'article L 2131-1 du  
code général des collectivités territoriales  
Le : 25/03/2019  
Certifié par le Maire

Fait à Sartrouville, le 18 mars 2019

Le Maire,  
Vice-président du Conseil départemental des  
Yvelines

Pour le Maire  
L'Agent délégué  
Régine ARCHAMBAULT



Pierre FOND



## PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La commune de SARTROUVILLE, Hôtel de Ville, 2-4, rue Buffon BP 275. 78506 Sartrouville représentée par son maire M. Pierre FOND.

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 26 juin 2019,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 12 juin 2018, le passage souterrain à gabarit réduit s'est retrouvé inondé sur la RD 308 dans la commune de SARTROUVILLE.

Les frais d'intervention sur l'ouvrage public au jour du sinistre ont été chiffrés pour un montant de 649,51 euros conformément à la facture de l'entreprise EAV tenante du marché « Entreprise et exploitation des réseaux d'assainissement ».

Par courrier du 18 juin 2018, La commune de SARTROUVILLE, a sollicité la prise en charge des dépenses effectuées auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la commune de SARTROUVILLE suite à l'inondation dans le passage sous terrain situé sur la RD 308 pour lequel elle est intervenue.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à régler à la commune de SARTROUVILLE, une somme de 649,51 euros suite à son intervention sur le lieu du sinistre.

En contrepartie, la commune de SARTROUVILLE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La commune de SARTROUVILLE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

La commune de SARTROUVILLE

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



*Le Maire,  
vice-président du Conseil  
intercommunal des Yvelines*

*Vicme FONG*

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Patrick VUYLSTEKER domicilié à 64, rue de Marsinval 78540 VERNOUILLET

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, domicilié au 11 avenue du Centre, 78280 Guyancourt, représenté par son Président,

Ci-après, dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 23 février 2019, Monsieur VUYLSTEKER a subi une chute du fait d'une déformation constatée sur le pont de la RD 2 à TRIEL SUR SEINE occasionnant une blessure au bras gauche.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 49,50 euros comme indiqué par la facture de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE à TRIEL SUR SEINE.

Par courrier du 18 mars 2019, Monsieur VUYLSTEKER, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur VUYLSTEKER suite à sa blessure subi le 23 février 2019 en raison d'une déformation constatée pont de la RD 2 à TRIEL SUR SEINE.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur VUYLSTEKER, une somme de 49,50 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur VUYLSTEKER renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur VUYLSTEKER devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, le

Monsieur Patrick VUYLSTEKER



L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Grégory MAGRINO domicilié à : 9, rue de la dime 28410 SERVILLE

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 21 février 2019, la carrosserie du véhicule de Monsieur MAGRINO a été endommagée au centre d'exploitation de MAULETTE suite à la chute d'une branche d'arbre non élaguée.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 857,81 euros comme indiqué par la facture AD DEPAN AUTO SERVICES.

Par mail du 27 février 2019, Monsieur MAGRINO, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur MAGRINO suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 21 février 2019 en raison de la chute d'une branche d'arbre non élaguée au centre d'exploitation de MAULETTE.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur MAGRINO, une somme de 857,81 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur MAGRINO renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur MAGRINO devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

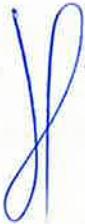
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Monsieur Grégory MAGRINO



L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Marie-Martine CIROTTEAU-HAUDIQUET domiciliée à : 60, rue de Chauffour, 78970 MEZIERES-SUR-SEINE

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 27 juin 2018, les pneus du véhicule de Madame HAUDIQUET ont été endommagés sur la RD 130 à MEZIERES-SUR-SEINE en roulant sur un pavé descellé non signalé.

Le chiffrage du préjudice subi comprenant les frais de réparation du véhicule s'élèvent à 308,10 euros conformément à la facture du garage EUROMASTER transmise.

Par courrier du 04 juillet 2018, Madame HAUDIQUET, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame HAUDIQUET suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 27 juin 2018 en raison de la présence d'un pavé descellé non signalé sur la RD 130 à MEZIERES-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame HAUDIQUET une somme de 308,10 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, Madame HAUDIQUET renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame HAUDIQUET devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Mme. Marie-Martine CIROTTEAU- HAUDIQUET

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

AGPM Assurances, demeurant rue Nicolas Appert, 83086 TOULON CEDEX 9

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 janvier 2018, le véhicule de Madame Leslie DELENCLOS, assurée d'AGPM Assurances, a été endommagé sur la RD7 au niveau du quai Marcel Dassault à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 731,10 € TTC selon le rapport d'expertise de l'entreprise Cérurier et Milochau Expertises. AGPM Assurances intervient en recours pour indemniser son assurée.

Par courriel du 3 avril 2018, AGPM Assurances, en qualité d'assureur de Madame Leslie DELENCLOS, a demandé au Département des Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme. La réclamation a été relayée à l'Etablissement public interdépartemental.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

### Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et AGPM Assurances suite à l'accident de son assurée Madame Leslie DELENCLOS, survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture  
07/08/2019 à 10h26 sur la RD7 à Saint-Cloud  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

E. D.



**Article 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer AGPM Assurances une somme de 731,10 € TTC, comprenant le règlement de 481,10 € et celui de la franchise qui s'élève à 250 € que l'assureur affirme reverser à son assurée, en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, AGPM Assurances renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

**Article 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

AGPM Assurances devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

**Article 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le

AGPM Assurances

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Steve AVENEL représenté par son assureur GROUPAMA CENTRE MANCHE Sinistres Auto-TMA TSA 49062, domicilié à 35906 Rennes Cedex 9

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, domicilié au 11, avenue du Centre 78280 Guyancourt, représenté par son Président.

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 7 décembre 2018, le véhicule de Monsieur Steve AVENEL a été endommagé sur la RD 983 par une projection de cailloux par une débroussailleuse.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés par un expert à 127,12 euros.

Par courrier du 15 avril 2019, Monsieur Steve AVENEL par le biais de son assureur GROUPAMA, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et GROUPAMA suite aux dommages occasionnés au véhicule de son assuré le 7 décembre 2018.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à GROUPAMA, une somme de 127,12 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, GROUPAMA renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

GROUPAMA devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

GROUPAMA CENTRE MANCHE

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



GROUPAMA CENTRE MANCHE  
14006 VÉLIZY CEDEX 1  
Tel. 02 31 30 23 23

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES,

Monsieur ELMOSTEFA Fard domicilié au : 2 Rue Hector GUIMARD 78280 GUYANCCOURT

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, 11, avenue du centre, 78280 GUYANCCOURT, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 12 mars, Monsieur ELMOSTEFA a endommagé le pneu avant gauche de son véhicule sur la route départementale 11 à FONTENAY LE FLEURY occasionnant le changement des deux pneus sur le même essieu.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 243,80 euros comme indiqué par la facture de société CARTER-CASH

Par courriel du 14 mars 2019, Monsieur ELMOSTEFA, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur ELMOSTEFA suite à son préjudice subi le 12 mars 2019 en raison de la présence d'un nid de poule sur la route départementale 11 à FONTENAY LE FLEURY.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur ELMOSTEFA, une somme de 243,80 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur ELMOSTEFA renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur ELMOSTEFA devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Guyancourt, le

Monsieur ELMOSTEFA Farid

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Madame Delphine PICQUE,  
demeurant 7 avenue du Général Leclerc, 92210 Saint-Cloud

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

En l'espèce, le véhicule de Madame Delphine PICQUE a subi des dommages, le 5 avril 2018, du fait d'une excavation affectant la chaussée, quai Marcel Dassault à Saint-Cloud (RD7) en raison d'un défaut d'entretien de l'Etablissement public interdépartemental.

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent au montant total de 572,70 € TTC selon la facture N°309678 de La Plaine Automobile.

Par courrier du 22 mai 2018, Madame Delphine PICQUE a demandé à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Par courriel du 16 mai 2019, Madame Delphine PICQUE s'est engagée à ne pas déclarer le sinistre auprès de son assureur automobile.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

### Article 1 :

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

DL

1/2

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Delphine PICQUE suite à son accident, survenu le 5 avril 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

**Article 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Delphine PICQUE une somme de 572,70 € en réparation du préjudice consécutif aux dommages de son véhicule survenus le 5 avril 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, Madame Delphine PICQUE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

**Article 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Delphine PICQUE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

**Article 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 23/05/2019

Madame Delphine PICQUE

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Monsieur François-Michel LAURE, demeurant au n° 30 Rue des Colonnes du Trône,  
Paris (75012)

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par  
son Président en vertu d'une délibération du .....

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien  
et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des  
Yvelines.

Le 11 mai 2018, le véhicule de Monsieur François-Michel LAURE, a été endommagé  
du fait d'une excavation affectant la chaussée, sur la bretelle du boulevard circulaire  
de La Défense à Puteaux en raison d'un défaut d'entretien de l'Etablissement public  
interdépartemental.

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent à 1 154, 20 € TTC selon les factures des  
sociétés AWRS Paris (n°13803) et VAYSSE Paris XII (n°908396, 910240 et  
n°S707010011).

Par courriel du 7 août 2018 et courrier du 19 mars 2019, l'agent général AXA,  
l'assureur de Monsieur François-Michel LAURE, a demandé à l'Etablissement public  
interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine d'indemniser son assuré à hauteur de  
cette somme.

### Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître  
entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur François-Michel LAURE  
suite à son accident, survenu le 11 mai 2018 en raison d'une excavation sur la  
bretelle du boulevard circulaire de La Défense à Puteaux.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**Article 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer Monsieur François-Michel LAURE une somme de 1 154, 20 € TTC en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule survenu le 11 mai 2018 en raison d'une excavation sur la bretelle du boulevard circulaire de La Défense à Puteaux.

En contrepartie, Monsieur François-Michel LAURE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

**Article 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur François-Michel LAURE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

**Article 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 22 mai 2019

Monsieur François-Michel LAURE

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

CARMA Assurances située à: BP 28166 – 72008 LE MANS CEDEX 1

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, 11, avenue du centre, 78280 GUYANCOURT, représenté par son Président

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 7 décembre, Monsieur BRITES a eu le pare-brise de son véhicule endommagé sur la route départementale 983 à LIMAY par une projection de gravillons au cours d'une opération de fauchage.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 636,78 euros comme indiqué par l'assureur de Monsieur BRITES, la CARMA Assurances.

Par courrier du 10 janvier 2019, la CARMA Assurances représentant Monsieur BRITES, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la CARMA Assurances pour l'assuré Monsieur BRITES suite à son préjudice subi le 10 janvier 2019 en raison d'une projection de gravillons sur la route départementale 983 à LIMAY.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la CARMA Assurances, une somme de 636,78 euros en réparation des dommages causés au véhicule de leur assuré Monsieur BRITES.

En contrepartie, la CARMA Assurances renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La CARMA Assurances devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

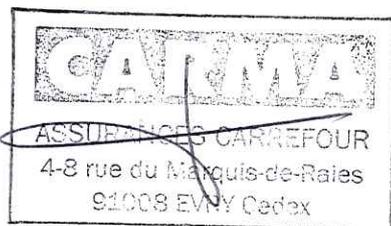
Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Guyancourt, le

La CARMA Assurances

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-119-  
DE  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019